



Le prêt d'un livre électronique (e-book) peut, sous certaines conditions, être assimilé au prêt d'un livre traditionnel

Dans une telle situation, l'exception de prêt public, qui prévoit notamment une rémunération équitable des auteurs, a vocation à s'appliquer

Aux Pays-Bas, le prêt de livres électroniques par les bibliothèques publiques ne relève pas du régime de prêt public applicable aux livres traditionnels. Actuellement, les bibliothèques publiques mettent des livres électroniques à la disposition du public sur Internet, sur la base d'accords de licence avec les titulaires de droits.

Vereniging Openbare Bibliotheken, une association regroupant toutes les bibliothèques publiques aux Pays-Bas (« VOB »), est d'avis que le régime pour les livres traditionnels devrait s'appliquer également au prêt numérique. Dans ce cadre, elle a assigné en justice Stichting Leenrecht, une fondation chargée de la collecte de la rémunération due aux auteurs, afin d'obtenir un jugement déclaratoire en ce sens. Le recours de VOB concerne les prêts organisés selon le modèle « one copy, one user », à savoir le prêt d'une copie de livre sous forme numérique effectué en plaçant cette copie sur le serveur d'une bibliothèque publique et en permettant à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci.

Saisi du litige, le Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) considère que la réponse aux demandes de VOB dépend de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union et a soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice. En effet, une directive de l'Union de 2006 concernant notamment le droit de location et de prêt des livres prévoit que le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des tels locations et prêts appartient à l'auteur de l'œuvre. Toutefois, les États membres peuvent déroger à ce droit exclusif pour les prêts publics, à condition que les auteurs au moins obtiennent une rémunération équitable¹. La question qui se pose est donc de savoir si cette dérogation s'applique également aux prêts de livres électroniques organisés selon le modèle « one copy, one user ».

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate, dans un premier temps, qu'il n'existe aucun motif décisif permettant d'exclure, en toute hypothèse, du champ d'application de la directive le prêt de copies numériques et d'objets intangibles. Une telle conclusion est, par ailleurs, corroborée par l'objectif poursuivi par la directive, à savoir que le droit d'auteur doit s'adapter aux réalités économiques nouvelles. En outre, exclure complètement du champ d'application de la directive le prêt effectué sous forme numérique irait à l'encontre du principe général imposant un niveau élevé de protection en faveur des auteurs.

Dans un second temps, la Cour vérifie si le prêt public d'une copie de livre sous forme numérique, selon le modèle « one copy, one user », est susceptible de relever de l'article 6, paragraphe 1, de la directive.

¹ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p. 28).

À cet égard, la Cour constate que, étant donné l'importance des prêts publics de livres numériques et en vue de sauvegarder tant l'effet utile de la dérogation pour le prêt public, visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive, que la contribution de cette exception à la promotion culturelle, il ne saurait être exclu que cet article s'applique dans le cas où l'opération effectuée par une bibliothèque accessible au public présente, au regard notamment des conditions établies à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de cette directive, des caractéristiques comparables, en substance, à celles des prêts d'ouvrages imprimés. Or, tel est le cas du prêt d'une copie de livre sous forme numérique, selon le modèle « one copy, one user ».

La Cour juge dès lors que la notion de « prêt » au sens de la directive couvre également un prêt d'une telle sorte.

La Cour précise également que les États membres peuvent fixer des conditions supplémentaires susceptibles d'améliorer la protection des droits des auteurs au-delà de ce qui est prévu explicitement par la directive. En l'occurrence, la législation néerlandaise exige que la copie du livre sous forme numérique mise à disposition par la bibliothèque publique soit mise en circulation par une première vente ou un premier autre transfert de propriété de cette copie dans l'Union par le titulaire du droit de distribution ou avec le consentement de ce dernier. Selon la Cour, une telle condition supplémentaire doit être considérée comme compatible avec la directive.

S'agissant du cas où une copie de livre sous forme électronique a été obtenue à partir d'une source illégale, la Cour rappelle que l'un des objectifs de la directive est de lutter contre la piraterie et relève que l'admission du prêt d'une telle copie est susceptible d'entraîner un préjudice injustifié aux titulaires du droit d'auteur. L'exception de prêt public ne s'applique par conséquent pas à la mise à disposition par une bibliothèque publique d'une copie de livre sous forme numérique dans le cas où cette copie a été obtenue à partir d'une source illégale.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205